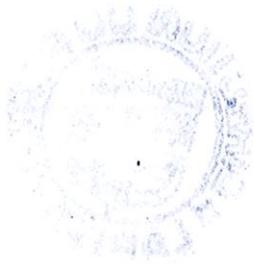




COMMUNE DE MATOURY
Direction du Port

ARRÊTÉ N° ... /MAT/SPL/DP

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT MARITIME DE COMMERCE ET DE PECHE
DECENTRALISE NON AUTONOME DU LARIVOT



LE MAIRE DE MATOURY

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4 ;

VU le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code de l'environnement ;

VU les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application - relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche annexé à l'article L 302-1 du Code des Ports Maritimes;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant Règlement Général de Police dans les ports maritimes de commerce et de pêche;

VU l'arrêté du 31 août 1966 règlement la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports (complété par arrêté du 22 février 1972) ;

VU la convention de transfert du Larivot du 27 décembre 2006

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5722/NMC2 du 5 décembre 1980 portant règlement local de la station de pilotage de la Guyane ;

VU la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer faite à Londres le 1er novembre 1974 (SOLAS) et l'ensemble de ses protocoles et amendements ;

VU la directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

VU l'avis du conseil supérieur de la marine marchande en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port du Larivot, en date du 27/02/2015

En application de l'article R 351-2 du Code des Ports Maritimes ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port du Larivot.

Les articles 8, 9 et 12 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation définie selon les modalités de l'article R.301-1 du code des ports maritimes.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

■ **« Autorité Portuaire » :**

La Commune de Matoury est l'Autorité Portuaire du port de commerce et pêche du Larivot. A ce titre elle est compétente pour l'aménager et l'exploiter. Cette compétence peut se déléguer en tout ou partie. Le délégataire est alors appelé "Concessionnaire".

Le Maire de Matoury est chargé de la police courant du port, portant sur l'exploitation et l'occupation domaniale. Il veille à l'exécution des dispositions du Code des Ports Maritimes et des règlements pris pour application. Cette compétence ne peut être déléguée.

■ **« Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire » :**

L'Etat a en charge la police la plus sensible, celle qui concerne les mouvements des navires et la gestion des matières dangereuses.

Ce pouvoir de police est exercé depuis la capitainerie par le Commandant des ports de Guyane, représentant local de l'Etat

La réorganisation de la police portuaire modifie le statut des agents chargés des opérations de police portuaire:

- **« Surveillant de port ou auxiliaire de surveillance » : fonctionnaire assermenté de la Commune de Matoury pour exercer son pouvoir de police portuaire, depuis le bureau du port**

- **"Navire"** : tout moyen de transport ou de pêche flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
- **"Bateau"** : tout moyen de transport flottant, qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport ou de pêche flottants employés pour la navigation intérieure.
- **"Engins flottants"** : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.
- **« Usagers du port »** : les personnes physiques ou morales qui bénéficient d'une Autorisation d'Occupation Temporaire des quais ou terre-pleins, de courte ou de longue durée, délivrée par l'Autorité Portuaire.
- **"Marchandises dangereuses"** : les marchandises dangereuses ou polluantes, telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM), mentionné à l'article R 301-2 du code des ports maritimes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES POSTES A QUAI

Les armateurs ou leurs représentants, courtiers, consignataires, doivent adresser au bureau du port par écrit ou par voie électronique, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale.

Cette demande doit être présentée au moins 48 heures à l'avance. Toutefois, les navires effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, la demande doit être adressée dès que possible.

Elle est confirmée au bureau du port 24 heures à l'avance par tout moyen de transmission. En cas de modification d'un des éléments de la demande, le bureau du port en est averti sans délai.

L'autorité portuaire fixe la place que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de

son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

ARTICLE 3 – ADMISSION DES BÂTIMENTS DANS LE PORT

Les capitaines transmettent à l'Autorité Portuaire leur port de destination vingt-quatre heures à l'avance ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu :

1 - pour les navires ou bateaux de commerce et les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, une déclaration d'entrée qui comporte :

- l'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI ou MMSI) du navire ou du bateau ;
- la date et l'heure probables de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation ;
- la date et l'heure probables de l'appareillage ;
- le nombre total de personnes à bord ;
- les caractéristiques physiques du navire ou bateau, jauges brute et nette, port en lourd, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du bateau à son arrivée au port, tirant d'air.
- les avaries du navire ou du bateau, de ses appareils ou de sa cargaison ;
- l'état récapitulatif des titres de sécurité et de sûreté et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de validité.

2 - s'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

3 - pour les navires qui y sont assujettis, la déclaration des renseignements en matière de sûreté prévue à l'article 6 du règlement 725/2004 du Parlement européen et du Conseil en date du 31 mars 2004 susvisé.

4 - pour les navires mentionnés à l'article R. 343-3 du code des ports maritimes, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue par ce même article.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations (Direction Port du Larivot : Fax : 05.94.28.43.92).

Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port ou auxiliaires de surveillance, peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREE ET NAVIGATION DES BATIMENTS DANS LES PORTS, RADES ET CHENAUX D'ACCES.

Aucun bâtiment ne peut s'engager dans le chenal d'accès ou faire mouvement, s'il n'y a pas été autorisé au préalable par la Capitainerie ou le bureau du port.

L'autorisation d'entrée est accordée suivant le programme des mouvements arrêté par la Capitainerie ou le bureau du port. Elle est normalement transmise par radiotéléphone ou à défaut, par tout autre moyen.

Les navires arrivant, quittant ou stationnant sur rade doivent prendre et garder la veille « V.H.F. » sur canal n°16 et canal n°12 dans toutes les zones d'accès aux ports.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet, et de porter atteinte à la libre navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès.

Dans le cas où, plusieurs navires se présenteraient en même temps dans la zone d'attente du pilotage, la priorité sera accordée dans l'ordre suivant :

- 1 - paquebot**
- 2 - bâtiment transportant du bétail**
- 3 - bâtiment de ligne astreint au pilotage :**
 - 3.1 - chargé de matières dangereuses autres que munitions et explosifs, y compris tous transports spéciaux liés aux activités spatiales (lanceurs, ergols, satellites, etc, ...)**
 - 3.2 - chargé d'animaux**
 - 3.3 - transportant du fret y compris frigorifique**

Nota :

Une attention toute particulière sera portée aux navires ayant des caractéristiques spécifiques (Ro-Ro,...)

4 - pétrolier

5 - caboteur national

6 - navire de charge et charter, avec la distinction de trois sous catégories

équivalentes à celles définies pour les navires de ligne

7 - autres navires, suivant la disponibilité des quais

Nota :

Les bâtiments de l'État et les bâtiments de servitude liés au fonctionnement et travaux du port feront l'objet de décisions particulières.

Dans le cadre des réunions de programmation, des décisions seront prises en fonction de l'information apportées par les différents partenaires. Les informations devront être sincères pour éviter toute infraction vis à vis des articles 2, 3 et 4 du Règlement Particulier.

Toutefois, l'Autorité Portuaire ou son représentant est juge des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle, en particulier pour les bâtiments militaires de l'État ainsi que les bâtiments chargés de marchandises dangereuses.

D'une manière générale, nonobstant les dispositions des articles 2 et 3, les décisions seront prises en fonction des règles de priorité, des durées d'escales, et du respect des prévisions.

Les bâtiments de pêche, tapouilles, et de plaisance, doivent également obtenir l'autorisation du bureau du port préalablement à leur entrée dans le port.

Tout navire qui emprunte le chenal d'accès doit s'y déplacer à vitesse réduite à 6 nœuds, au delà seulement sous l'appréciation du pilote, et avoir les ancres prêtes à mouiller. Il y est interdit à deux navires de s'y doubler, de s'y croiser, ou d'y lutter de vitesse. La vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées, efficaces, adaptée aux circonstances et conditions existantes.

Les navires de pêche et autres bâtiments naviguant dans le chenal d'accès devront rentrer leurs appareils tels que tangons, panneaux de chalut, chaînes, etc... Les navires à voiles devront rentrer leurs bouts-dehors dès leurs manoeuvres terminées.

Les régates sont interdites dans le chenal d'accès du port.

Le bureau du port peut imposer aux Capitaines l'assistance de remorqueurs en fonction des difficultés et des obstacles à franchir, pour ne pas compromettre la sécurité des chenaux d'accès.

L'accès du chenal est interdit aux convois de billes de bois et aux trains de barges remorqués, lorsque la longueur du convoi excède 180 mètres hors tout. La circulation de ces convois est interdite de nuit.

Vitesse dans le chenal : « Vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées, efficaces, adaptées aux circonstances et conditions existantes. »

Les caboteurs, bateaux de pêche, engins de servitude, bâtiments de plaisance et voiliers qui rencontrent dans le chenal d'accès un bâtiment soumis au pilotage, perdent la priorité et doivent sortir du chenal pour laisser le libre passage.

Les engins de servitude en cours d'opérations de dragage, d'entretien, de balisage ou de sondage dans les chenaux d'accès, ont la priorité sur tout autre bâtiment non soumis au pilotage, sauf décision conjointe de l'Autorité Portuaire et des Affaires Maritimes.

Lorsque l'Autorité Portuaire est avisée de la saisie d'un bâtiment par notification, elle refuse l'autorisation de départ de ce bâtiment et en ordonne le gardiennage sous la responsabilité et aux frais du bénéficiaire de la saisie.

ARTICLE 5 – DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Les navires et bateaux adressent au bureau du port une demande d'autorisation d'entrée ou de sortie comportant :

- l'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI ou MMSI) du navire ou bateau
- la date et l'heure souhaitées d'entrée ou d'appareillage
- le tirant d'eau maximum
- le nombre total de personnes à bord
- le port de provenance ou de destination, la date et l'heure probable d'arrivée ou de sortie

Ils transmettent également :

- s'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, la déclaration prévue par ce même article.

L'autorisation d'entrée ou de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans ce cas.

ARTICLE 6 – BÂTIMENTS DE PÊCHE, DE PLAISANCE, BÂTEAUX

Les quais du port de pêche du Larivot sont réservés, en priorité, aux activités professionnelles de la pêche artisanale et industrielle, en second lieu à la mise à l'eau de bateaux de plaisance.

Seuls les navires armés en pêche professionnelle artisanale et industrielle, à temps complet, disposant d'un permis de mise en exploitation (PME) sont autorisés à stationner dans le port, dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire qui est délivrée par l'autorité portuaire.

Les compagnies de pêche artisanale et industrielle doivent adresser mensuellement au surveillant de port, une liste du tonnage huile, gazole embarqués.

Les compagnies de pêche artisanale et industrielle doivent adresser hebdomadairement au bureau de port, les prévisions de mouvement de leurs navires.

Les navires n'effectuant pas d'opérations de manutention des produits de la pêche, devront libérer le quai de déchargement et laisser la place aux navires désignés par un numéro d'ordre fixé par le surveillant de port.

Lorsque les conditions de l'exploitation du port de pêche le permettent, les petits bâtiments autres que de pêche peuvent être admis à titre temporaire notamment, pour travaux d'entretien ou d'armement, sous réserve de déposer au préalable une demande au bureau du port.

- les crevettiers ne devront pas gêner les manoeuvres des bâtiments pilotés et se tenir à moins de 50 mètres des pétroliers en opération ;**
- l'accès sur les quais B et C est interdit aux engins et camions dépassant 30 tonnes ;**
- l'accès au quai E est limité à des charges inférieures ou égales à 3,5 tonnes ;**
- le stationnement de véhicules aux abords des bollards est interdit sur une bande de 5.m bord à quai ;**
- interdiction de stocker sur les quais les marchandises, le matériel de pêche et divers, sauf pour une durée très limitée pour l'embarquement du matériel d'armement de pêche.**
- le stationnement des attelages de bateaux de plaisance ou de pêche artisanale s'effectue exclusivement sur la zone désignée à cet effet par le bureau du port.**

ARTICLE 7 – NAVIRES MILITAIRES FRANÇAIS ET ETRANGERS

Le Commandant de la Zone Maritime Guyane (CZMG) organise les liaisons entre la capitainerie ou le bureau du port et les navires militaires.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 10 du présent règlement ne sont pas applicables aux navires militaires français et étrangers. Toutefois, le représentant local de la marine informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des besoins des navires militaires.

Les dérogations aux autres dispositions dont peuvent bénéficier les navires militaires sont accordées d'un commun accord, par le représentant local de la Marine Nationale et, selon leur objet par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

ARTICLE 8 – MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans le chenal d'accès et dans le cercle d'évitage d'une signalisation maritime.

Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une signalisation maritime, doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement le Bureau du port et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Les engins de servitudes flottants utilisés pour le dragage, travaux maritimes portuaires, balisage et d'hydrographie des plans d'eau du port sont autorisés à mouiller dans les zones de travaux, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de du bureau du port qui informera les usagers du positionnement des mouillages dans la zone.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de relevage, doit être déclarée sans délai au Bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 9 - MOUVEMENTS DES BÂTIMENTS

Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation définie selon les modalités de l'article R301-1 du code des ports maritimes, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre navigation.

Les mouvements des navires, bateaux ou engins flottants s'effectuent sous l'autorité et conformément aux instructions du Bureau du port. Le refus d'obtempérer est réprimé conformément aux dispositions de l'article L.334-1 du code des ports maritimes.

Les capitaines, patrons, pilotes et remorqueurs de tous les navires, bateaux ou engins flottants se conforment aux ordres qui leur sont donnés par le bureau du port.

Les mouvements de navires s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre, et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Les mouvements des navires, bateaux ou engins flottants dans le port et le chenal d'accès, doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Les prévisions concernant les mouvements sont établies par le Bureau du port en fonction des demandes faites par les armateurs ou leurs représentants.

ARTICLE 10 - AMARRAGE

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.

Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité portuaire.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire, bateau ou engin flottant ou aux services du lamanage de manoeuvrer les amarres d'un bateau.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées en calibre et nombre aux caractéristiques du navire.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire ordonné par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, à la demande de l'autorité portuaire lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

L'exercice du lamanage des navires et bateaux est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire. Les conditions en sont fixées par les règlements particuliers.

ARTICLE 11 – DEPLACEMENTS SUR ORDRE

L'autorité portuaire peut à tout instant, s'il devient indispensable pour l'exploitation ou l'exécution des travaux du port, de déplacer un navire, bateau ou engin flottant, décider le déplacement des navires, bateaux ou engins flottants.

Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manoeuvre, l'autorité portuaire après en avoir avisé l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ordonne au navire, bateau ou engin flottant de commander les remorqueurs et le personnel nécessaires. Dans tous les cas, le remorquage est effectué aux frais du navire, bateau ou engin flottant.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 12 – PERSONNEL A MAINTENIR A BORD

Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé, doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manoeuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants ; s'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable au Bureau du port d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par celle-ci.

ARTICLE 13 – MANŒUVRES DE CHASSE, VIDANGE, POMPAGE

Sans objet.

ARTICLE 14 – AFFECTATIONS DES QUAIS ET DUREE DES OPERATIONS COMMERCIALES

Les marchandises dangereuses sont manutentionnées uniquement au quai C.

Affectation de quais

- **Quai A : fermeture**
- **Quai de déchargement : exclusivement aux navires en opération de déchargement du produit de la pêche professionnelle ou en approvisionnement de glace. Les opérations de déchargement et de chargement doivent être menées avec le maximum de célérité, dans le souci de la bonne exploitation du port. Les opérations d'avitaillement.**

- **Quai B : Crustamer, King fisheries, SGA, Armement Florus**
- **Quai C : SAF/SPGS, pendant toute la durée des travaux du quai A.**
En priorité au pétrolier approvisionnant en produits hydrocarbures nécessaires à l'industrie de la pêche, aux engins de servitude assurant le dragage, l'entretien du balisage et du port. Peuvent également avoir accès à ce quai sur autorisation du surveillant de port, les bâtiments autres que ceux des catégories précédentes qui par suite de leurs dimensions ou pour des cas de force majeure, ne pourraient pas trouver accostage facile aux autres quais. Enfin aux bateaux de pêche en instance de départ et en attente d'avitaillement, ou effectuant des réparations de courte durée.
- **Quai D : cale inclinée, réservée pour la mise à l'eau d'embarcation des différents services de l'état (pompiers, militaires, gendarmerie, phares&balises, capitainerie, SNSM), de pêche artisanale ou de plaisance. Le stationnement des attelages n'est pas autorisé sur la cale et doit se faire exclusivement sur les zones désignées à cet effet par le bureau du Port.**
- **Quai E : fermeture**

ARTICLE 15 – DUREE D'OCCUPATION DES POSTES, QUAIS ET TERRE-PLEINS.

Le bâtiment doit libérer le poste à quai à l'expiration du délai fixé pour le chargement ou le déchargement, ou même plus tôt si ses opérations sont terminées. Les marchandises dangereuses seront évacuées dès leur débarquement.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane lorsqu'il y aura lieu à cette vérification.

Le bureau du port peut exiger la sortie du port ou la mise au mouillage ou le déhalage à un autre poste à quai d'un bâtiment ayant achevé ses opérations ou d'un bâtiment n'ayant aucune opération à effectuer.

Les marchandises doivent être déposées et stockées dans les magasins ou terre-pleins (emplacements réservés par le concessionnaire).

La durée du stationnement des marchandises est comptée à partir de la date de dépôt sur le terre-plein.

La durée d'occupation des terre-pleins est fixée par le concessionnaire.

Le stationnement des marchandises sur la zone de transit dite en bord à quai, est interdit. Les marchandises déposées sur cette zone pendant les opérations de déchargement ou de chargement doivent être immédiatement transportées sur les zones de stockage à terre, désignées par le bureau du port.

Marchandises gênantes

Les grumes seront stockées sur le parc à bois dans la semaine qui précède leur expédition et durant les heures ouvrables. La quantité limite de bois à stocker de même que son emplacement, seront déterminés par l'Autorité Portuaire comme pour les mouvements des navires de façon à ne pas gêner le trafic portuaire dans l'intérêt général.

Les Mises en Demeure et Procès Verbaux sont dressés et notifiés par l'Autorité Portuaire ou les Surveillants de Port.

Les Mises en Demeure restées sans effet, la mise en fourrière des marchandises gênantes, après consultation du service des Douanes, sera effectuée par le concessionnaire, aux frais et risques du contrevenant. Le concessionnaire se retournera contre celui-ci pour percevoir selon les voies de droit, le remboursement des frais engagés dans l'opération ; le contrevenant pouvant être le propriétaire de la marchandise ou à défaut, le détenteur du connaissement ou le consignataire.

ARTICLE 16 – CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DES BASSINS

Conformément aux dispositions de l'article L.332-2 du code des ports maritimes, il est notamment défendu de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- **en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement (WC...)**
- **en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances**
- **en chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai,**

ou en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire

Tout déversement, rejet, chute et plus généralement tout apport de matériaux ou salissures qu'elle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au Bureau du port.

Le responsable des rejets ou déversements et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

ARTICLE 17 – PROPRETE DES EAUX DU PORT

Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire qui s'assure auprès du navire, bateau ou engin flottant que les eaux de ballast ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux du port.

En cas de doute, l'autorité portuaire peut interdire ou interrompre les opérations de déballastage. Elle peut également demander une vérification par un expert, au frais du navire.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures, eaux de cale, des machines, eaux de lavage des machines, eaux de lavage des citernes ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides provenant des navires, ne peuvent être évacués que par des camions citernes appartenant à une société agréée par le directeur du port.

Il est fait obligation à tout navire, préalablement avant son départ, d'évacuer les huiles usées ainsi que les déchets et ordures de toute nature se trouvant à bord.

Le Bureau du port peut subordonner l'autorisation de quitter le port à l'exécution par le navire de cette prescription et effectuer les vérifications nécessaires à bord.

ARTICLE 18 – RAMONAGE ET INCINERATION DES DECHETS

Le ramonage des chaudières, conduits de fumées denses et nauséabondes, sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation écrite expresse de l'autorité portuaire.

ARTICLE 19 – MARCHANDISES INFECTES

L'introduction des marchandises infectes dans l'enceinte portuaire doit préalablement recevoir l'accord de l'Autorité Portuaire qui en fixera l'emplacement et la durée limite de stockage.

La demande devra indiquer la quantité, la destination et le moyen d'évacuation.

Les marchandises infectes ne peuvent rester en dépôt sur les quais ou terre-pleins du port. Faute pour le responsable de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais à la diligence du Bureau du port.

ARTICLE 20 – NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de 10 mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins flottants voisins sans être obligé de dépasser une distance de 15 mètres au delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant, doit être laissé propre ou à défaut, être nettoyé aux frais du navire.

Tout dépôt sur le quai ou terre-plein d'emballage ou débris de caisses de marchandises avariées, est strictement interdit. Les déchets provenant des dépôts doivent être enlevés périodiquement et aussi souvent qu'il apparaîtra nécessaire par les agents du port sous la responsabilité du concessionnaire.

ARTICLE 21 – RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins sauf autorisation écrite du Bureau du port qui précise les précautions à observer et en informe le concessionnaire.

ARTICLE 22 – INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer à bord d'un navire, bateau ou engin flottant lorsque les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts, ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées.

Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

ARTICLE 23 – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, le Bureau du port remet au capitaine du navire, bateau ou engin flottant, les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre. Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition des responsables des opérations de secours.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, toute personne qui le découvre, doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le Bureau du port.

Le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord. En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateau ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.

ARTICLE 24 – REPARATION ET ESSAIS DES MACHINES

Le Bureau du port s'assure que les opérations de construction, de réparation, d'entretien et de démolition, ne portent pas atteinte à la sécurité dans le

port. A cette fin, il peut demander toute justification aux entreprises y procédant.

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un navire, bateau ou engin flottant stationnant en dehors des postes affectés à la construction et à la réparation navale, le Bureau du port doit en être informé afin qu'il en fixe l'heure et les conditions.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

ARTICLE 25 – MISE A L'EAU DES BÂTIMENTS

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant doit faire l'objet d'une déclaration au surveillant de port et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire. Par dérogation aux prescriptions du R.P.G, la déclaration de monter ou de mise à l'eau des bateaux de l'aire de carénage doit être signalée au surveillant de port avec un préavis minimum de 12 heures.

ARTICLE 26 – EPAVES ET BÂTIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tout bâtiment doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires et armateurs des bâtiments hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou déplacer celles-ci, notamment lorsqu'un navire a coulé sur le plan d'eau ou le chenal d'accès, le titulaire de l'AOT sera tenu de le faire enlever ou dépecer après en avoir averti l'autorité gestionnaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En tout état de cause, une mise en demeure sera adressée par l'Autorité Portuaire.

Il sera fait application des dispositions de l'article 26 du règlement général aux bâtiments vétustes ou désarmés abandonnés sur les terre-pleins ou les quais du port.

L'AIPPP devra tenir l'Administration des Affaires Maritimes et le Directeur Régional des Douanes au courant des mesures prises.

ARTICLE 27 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'Article L.332-2 du Code des Ports Maritimes, il est notamment défendu de porter atteinte au bon état du domaine :

- **en faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus à cet usage**
- **en lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire**
- **en embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les ouvrages souterrains sans avoir au préalable protégé ces ouvrages**
- **Sur le plan d'eau portuaire et sur le Domaine Public Maritime tout support publicitaire fixe ou mobile est interdit, sauf autorisation préalable délivrée par l'Autorité Portuaire;**
- **Toute organisation de manifestation sur le Domaine Public Maritime est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire, ainsi que tous les repas, apéritifs et/ou collations diverses qui seraient organisés par les usagers du domaine sur les quais ou terre pleins.**
- **Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.**
- **Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne substantielle sur le fonctionnement du port.**
- **Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.**

ARTICLE 28 – ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT ET A BORD DES NAVIRES

A – Accès sur le port et à l'outillage public

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des dispositions édictées en vue de la sécurité et de la bonne exploitation du port.

L'accès à l'intérieur des surfaces encloses est exclusivement réservé :

- **aux agents des administrations et services publics dans l'exercice de leurs fonctions**
- **aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation et de la sécurité du port**

L'entrée de toute personne à l'intérieur des surfaces clôturées est subordonnée :

- **à la présentation d'une autorisation, cartes d'accès, livret professionnel maritime à jour, titre de transport, carte professionnelle des ouvriers dockers, commission**

Le franchissement de l'enceinte portuaire ne pourra se faire que par les ouvertures aménagées à cet effet.

Le port sera ouvert tous les jours du lundi au samedi de 6 heures à 19 heures et de nuit lorsqu'il y aura manutention, sous réserve de l'accord de l'Autorité Portuaire.

Le demandeur sera tenu :

- **de déposer sa demande au Bureau du port avant 12 heures du jour souhaité en précisant ses desiderata**
- **d'informer le concessionnaire de la décision de l'Autorité Portuaire et d'en supporter les frais afférents**

La délivrance des cartes d'autorisation d'accès est du ressort du Bureau du port.

Sur les cartes permanentes sera mentionné « avec voiture » accompagné du numéro d'immatriculation du véhicule autorisé.

Les Agents du Port chargés de la surveillance du port sont placés sous les ordres de l'Autorité Portuaire en ce qui concerne les problèmes de police du port, circulation et sécurité.

Quiconque fait sortir des surfaces encloses du port du Larivot des objets ou marchandises quelconques, doit justifier à toute réquisition d'un agent du port chargé de la surveillance, de la provenance des dits objets ou marchandises et du droit qu'il a de les enlever faute de quoi, l'agent s'opposera à la sortie. Le surveillant de Port dressera Procès Verbal de contravention et en tiendra informé le service des Douanes et le concessionnaire.

Quiconque transporte d'un point à un autre des surfaces encloses des objets ou marchandises quelconques, est tenu de produire les mêmes justifications, s'il est requis par l'agent du port chargé de la surveillance.

Seront immédiatement expulsés des surfaces encloses par les agents du port chargés de la surveillance, sans préjudice des poursuites qui seront exercées s'il y a lieu :

1°) les contrevenants aux dispositions ci-dessus

2°) tous les colporteurs, marchands ambulants et personnes qui auront grappillé à l'intérieur des enceintes portuaires, et/ou auront ramassé sans autorisation des débris de marchandises, et/ou auront déplacé, et/ou enlevé des marchandises sans avoir qualité pour se livrer à ces manipulations

3°) - La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte portuaire

L'accès des portes d'entrée et des installations de défense contre l'incendie et des postes de secours aux blessés et aux noyés doit rester parfaitement libre en toutes circonstances.

B - Accès aux hangars, parcs et parcs à bois

L'accès de chaque hangar, parcs à marchandises ou matériel, parc à bois et autre installation clôturée, sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins de l'exploitation et des services publics intéressés.

Nota :

Le Directeur du Port pourra subordonner l'accès des personnes dans ces installations à la présentation d'un titre.

L'accès dans l'enceinte des magasins publics est interdit aux personnes ne pouvant justifier d'une occupation à l'intérieur ou qui ne seront pas porteuses d'une autorisation délivrée par le Directeur du Port ou l'Autorité Portuaire.

Les déposants et leurs représentants dûment accrédités peuvent être autorisés par les services de la Douane et du Bureau du port à accéder au

magasin de stockage. Ils doivent en ce cas, être accompagnés d'un Agent de la police du port.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte des magasins publics doit se conformer aux règlements douaniers, au règlement d'exploitation des magasins et aux consignes verbales qui lui seront données par les Agents de la police du port.

Il est interdit aux camions ou usagers de procéder au chargement ou au déchargement avant de s'être adressé à l'Agent du port qui désignera le lot à charger ou l'emplacement du déchargement.

Les travaux immobiliers concernant les magasins, seront conduits de manière à éviter tout risque d'incendie.

C - Accès des engins et aux installations de manutention

L'accès des engins de levage et des installations de manutention de l'outillage public du port est interdit au public.

D - Accès à bord des navires

L'accès à bord des navires de commerce de toute personne étrangère à leur équipage est subordonné à l'autorisation conjointe du Bureau du port et de la Police aux Frontières du port, l'un réglementant l'accès dans l'enceinte portuaire, l'autre l'accès à bord.

Ces autorisations sont délivrées à la requête du Commandant du navire, de l'Armateur ou de son agent sur la demande des intéressées, avec des motifs invoqués.

Sont dispensés d'autorisation :

- Les Armateurs ou leur agent, les Représentants consulaires de la nation intéressée ou de leurs délégués dûment habilités, lorsqu'il s'agit d'un navire étranger, et pour tout navire, les Agents du Port, les Inspecteurs de la navigation, les Fonctionnaires et agents des Affaires Maritimes, les militaires de la Marine et de la Gendarmerie Nationale et les fonctionnaires de la Police Nationale, de la Santé Maritime, de la Douane, des service du pilotage et du lamanage, pour les besoins de leurs service.**

Reçoivent toutes autorisations nécessaires : les courtiers maritimes et leurs représentants, les transitaires, les entrepreneurs de manutention et leurs agents, les approvisionneurs de navires, ainsi que toutes personnes que les nécessités du service appellent de façon régulière à monter à bord.

Sont également dispensés d'autorisation les membres des familles des équipages des bâtiments embarqués comme passagers et titulaires d'un titre de transport. Dans le cas contraire, les cartes d'accès à bord seront visées par le Bureau du port et la Police aux Frontières.

Pour le chargement et le déchargement des navires, les dockers dûment embauchés montent à bord sans autorisation spéciale avec les agents des entreprises autorisés.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'accomplissement des formalités exigées, le cas échéant par le service des Douanes. Il est fait obligation aux Armateurs, consignataires et Commandants de navires, de faire assurer en permanence, le contrôle des passerelles de manière à interdire l'accès à bord, de toute personne ne pouvant, soit justifier qu'elle est dispensée d'autorisation, soit présenter l'autorisation prévue ou la carte d'accès à bord.

ARTICLE 29 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le code de la route s'applique dans le port.

La vitesse est limitée à 30 kilomètres à l'heure.

Dans les zones non ouvertes à la circulation publique, les engins qui effectuent des travaux de manutention sont prioritaires.

Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations. Le stationnement des véhicules privés sur les quais est interdit, sauf temporairement pour le strict exercice de leur mission, pour les véhicules de service des administrations suivantes en mission :

- Commune de Matoury ;
- Police Municipale ;
- Pilotage de Guyane ;
- Pompiers ;
- Police Nationale ;
- Gendarmerie Nationale et maritime ;
- Douanes ;
- Direction de la Mer;

- Préfecture et Marine Nationale ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) ;
- D.E.A.L. – Service Maritime ;
- S.N.S.M.

ARTICLE 30 – DEPÔT DES MARCHANDISES

**Il est défendu de faire des dépôts sur la cale d'accès au plan d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservés à la circulation.
Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que foënes, chaluts et filets sont interdits, sauf autorisation écrite par le bureau du port.**

ARTICLE 31 – RANGEMENT DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, le Bureau du port en est informé. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 32 – EXECUTION DES TRAVAUX ET OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 33 – MANŒUVRE DES AMARRES

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un bâtiment ou au service de lamanage, de manoeuvrer les amarres d'un navire sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation du Bureau du port.

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS D'APPLICATION.

Les prescriptions du présent arrêté entreront en vigueur dix jours après leur approbation. Le présent règlement sera affiché aux endroits qui seront arrêtés avec l'accord du Directeur du port.

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles L 321.1 à L 332.4, R 311.4, R 311.5, et R 323.1 à R 331.3 du Code Maritimes de Commerce et de Pêche.

A défaut du Capitaine ou du Patron, les Armateurs et propriétaires de navires sont civilement responsables des contraventions constatées à leur charge. Le navire ne peut quitter le port avant que le Capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais de l'amende.

ARTICLE 35 – REPRESSION DE LA MECONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des ports maritimes ne fixent pas le montant de la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement général de police constitue une contravention de grande voirie punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de cinquième classe.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut également conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

ARTICLE 36

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Matoury, le Directeur du Port, le Commandant des ports de Guyane, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie, le Chef de la Circonscription de la Police aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Chef de la Police Municipale, les surveillants de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera notifié et affiché selon les dispositions de l'article 30 et publié au recueil des Actes Administratifs de la Mairie de Matoury.

Pour ampliation Fait à Matoury, le
Copie certifiée conforme à l'original
LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
Matoury, le
Le Maire de Commune de Matoury

POUR MEMOIRE

TITRE V – CHAPITRE 1^{er} – Ports de Commerce et ports de pêche

Article R. 351-1

Sans préjudice de l'application des dispositions des titres 1^{er} II et III du présent livre, la Police des Port Maritimes de Commerce et de Pêche est régie à l'intérieur des limites des ports définies dans les conditions prévues à l'article R 151-1, par le règlement général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche reproduit en annexe au présent code.

LIVRE III – Police des Ports Maritimes

- **la première partie : législative**
- **la deuxième partie : réglementaire**

ANNEXE

Cachet de l'entreprise
Avec : date, dénomination, adresse, n° de
téléphone, de fax et adresse mail



A transmettre à l'attention de la
Direction du Port
port-du-larivot@mairie-
matoury.fr
Tél : 0594 28 59 27
Gsm : 0694 20 97 61 – 20 63 48

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DE
POSTE A QUAI**

Armateur exploitant / Consignataire :

Adresse :

Nous avons l'honneur de vous informer que :

Le M/T

- Numéro OMI :

- Pavillon

Attestation de présence à bord d'un ou de certificats d'assurance, selon les prescriptions de la directive 2009/20/CE, relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes.

Nom de l'assureur ou des assureurs du navire :

- en provenance de :

- est attendu au port du Larivot, le :

- ETA

- ETD

- Tirant d'eau AV :

AR :

- Puissance machine :

Aspiration de surface :

- Longueur hors tout :

- Largeur hors tout :

- Jauge nette :

- Jauge brute :

- Durée de l'escale :

Quai demandé : C

- Nature de l'escale :

- Produits dangereux :

- Passagers ou marins à débarquer :

- Autres demandes :

Armement/Capitaine

Date

Pour accord Bureau du Port/Direction du Port

